

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2010

MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES - (n° 2621)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11 Rect.

Cet amendement, mis en distribution sous le n° 11, a été déclaré irrecevable en application de l'article 89 du Règlement.